



Approuvé en octobre 1998

Modifié en avril 2003

LIGNE DIRECTRICE SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION

A. FRAIS D'ADHÉSION.....	1
B. CATÉGORIES DE FRAIS.....	1
ADHÉSION	2
ADMINISTRATION	2
INSCRIPTION.....	2
RETOUR DE CHÈQUE.....	2
CHANGEMENT DE NOM.....	2
COPIE DE DOCUMENTS.....	2
LETTRES RELATIVES À LA CONDUITE PROFESSIONNELLE.....	2
C. FRAIS INITIAUX RELATIFS À L'INSCRIPTION	2
D. FRAIS DE RENOUELEMENT.....	3
E. MODES DE PAIEMENT.....	3
VERSEMENTS.....	3
F. DÉFAUT DE PAIEMENT.....	4
PAIEMENT EN SOUFFRANCE	4
NON-ACQUITTEMENT DES DROITS.....	4
G. REÇUS.....	4
H. FRAIS LORS D'ABSENCE DE LA PRATIQUE	5
RÉDUCTION DES FRAIS	5
REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	5

A. FRAIS D'ADHÉSION

Selon l'article XI du Règlement administratif de l'Ordre, les frais d'adhésion à l'Ordre sont les suivants :

- | | |
|----------------------------------|-----------|
| • Frais d'adhésion (uniques) | \$50.00 |
| • Frais d'administration annuels | \$35.00 |
| • Cotisation annuelle | \$1500.00 |

La période annuelle d'inscription va du 1^{er} octobre au 30 septembre.
L'Ordre doit avoir **reçu** les cotisations au plus tard le 1^{er} octobre.

B. CATÉGORIES DE FRAIS

ADHÉSION

- Pour devenir membre de l'Ordre, les sages-femmes doivent payer des frais uniques de 50 \$. Ces frais s'appliquent à toutes les catégories d'adhésion.

ADMINISTRATION

- Des frais d'administration de 35 \$ sont exigés au moment de l'inscription initiale et au moment de tout renouvellement subséquent au 1^{er} octobre.
- Des frais d'administration de 35 \$ sont exigés pour obtenir la levée d'une suspension de l'adhésion d'une sage-femme.

INSCRIPTION

- Une cotisation de 1 500 \$ est exigée pour les catégories d'inscription générales, générales avec conditions et supervisées.
- La cotisation doit être payée chaque année de façon à renouveler et à maintenir l'inscription à l'Ordre.

RETOUR DE CHÈQUE

- Des frais de 40 \$ seront perçus pour les chèques sans provision retournés par la banque.

CHANGEMENT DE NOM

- Des frais de 100 \$ seront exigés pour la réémission des documents d'inscription et la mise à jour les dossiers à la suite d'un changement de nom.

COPIE DE DOCUMENTS

- Des frais de 25 \$ seront exigés pour chaque émission de la copie d'un document.

LETTRES RELATIVES À LA CONDUITE PROFESSIONNELLE

- Des frais de 40 \$ seront exigés pour chaque émission de lettres relatives à la conduite professionnelle.

AVIS DE RAPPEL

- Des frais de 50 \$ sont exigés pour chaque avis de rappel envoyé à une sage-femme qui fait défaut de présenter un formulaire ou de payer des frais.

C. FRAIS INITIAUX RELATIFS À L'INSCRIPTION

- Lors de nouvelles inscriptions, la cotisation payée au cours d'une année de cotisation (au cours d'un mois autre qu'octobre) sera calculée au prorata sur une base mensuelle (par exemple, le nombre de mois qui reste dans l'année de cotisation en cours x 125 \$).

- Les nouvelles personnes inscrites peuvent payer leur cotisation en deux versements (voir la section Modes de paiement – Versements, plus loin). Les deux versements doivent accompagner le formulaire d'adhésion.
- Les frais annuels de renouvellement doivent être payés au plus tard le 1^{er} octobre, quelle que soit la date initiale d'adhésion.

D. FRAIS DE RENOUVELLEMENT

- Les frais de renouvellement doivent être payés à l'Ordre au plus tard le 1^{er} octobre.
- L'Ordre informera les sages-femmes au moins 60 jours à l'avance de la date de renouvellement.
- Les sages-femmes qui renouvellent leur adhésion peuvent payer les frais de renouvellement en deux versement (voir section Modes de paiement – Versements, plus loin). Elles doivent envoyer les deux versements avant la date de renouvellement.
- Les frais d'administration annuels doivent être joints aux frais de renouvellement.
- Les frais d'administration annuels (cotisation et frais d'administration) doivent être payés afin de renouveler et de maintenir l'adhésion à l'Ordre.

E. MODES DE PAIEMENT

- L'Ordre accepte l'argent comptant, les chèques personnels ou les mandats.
- Les chèques ou les mandats devraient être libellés à l'ordre de : « **L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario** ».

VERSEMENTS

Toutes les sages-femmes peuvent payer les frais d'adhésion initiaux ou la cotisation annuelle en deux versements. Les chèques post-datés pour tous les versements doivent être reçus en même temps que le formulaire d'adhésion ou de renouvellement.

- | | |
|---------------------------|---|
| 1 ^{er} versement | – Il doit être payé lors de l'adhésion initiale ou du renouvellement annuel.
– Il comprend les frais d'administration et au moins 50 p. 100 de la cotisation exigible pour la période d'inscription. |
| 2 ^e versement | – Il s'agit d'un chèque post-daté couvrant le solde de la cotisation.
– Il est daté dans les 60 jours suivants le paiement du premier |

versement.

F. DÉFAUT DE PAIEMENT PAIEMENT EN SOUFFRANCE

- Si l'Ordre ne reçoit pas le montant complet des frais de renouvellement de l'adhésion d'une sage-femme au plus tard le 1^{er} octobre, il imposera une pénalité pour paiement en souffrance équivalent à 15 p. 100 du montant total de la cotisation (soit : 15 p. 100 de 1 500 \$ = 230,25 \$).
- La pénalité pour paiement en souffrance sera imputée à la cotisation de la sage-femme en date du 2 octobre.
- Les chèques sans provision retournés par la banque après la date limite de paiement de la cotisation seront assujettis à une pénalité pour paiement en souffrance, en plus des frais de chèque sans provision de 40 \$.
- Tant qu'une sage-femme est en défaut de paiement, elle ne recevra pas de carte ni de certificat d'inscription et elle ne pourra pas voter ni se présenter lors d'élections (article V. 6. du Règlement administratif de l'Ordre).

NON-ACQUITTEMENT DES DROITS

- La registrateur peut suspendre le certificat d'inscription d'une sage-femme pour défaut de paiement des droits prescrits si, deux mois après lui avoir remis l'avis, la sage-femme n'a toujours pas acquitté ses droits (Code des professions de la santé, article 24.)
- Lors de la suspension de l'adhésion d'une sage-femme pour non-acquittement des droits, un avis de la suspension sera publié dans le registre public.
- Lors de la suspension de l'adhésion d'une sage-femme pour non-acquittement des droits, la suspension reste en vigueur tant qu'elle n'aura pas acquitté tous les frais en souffrance en plus des frais d'administration supplémentaires de 35 \$. Si la suspension est toujours en vigueur après une période de 12 mois, la registrateur révoquera l'inscription de la sage-femme.

G. REÇUS

- Des reçus peuvent être émis sur demande pour les paiements en argent comptant faits au bureau.
- Des reçus officiels aux fins de l'impôt sont émis pour l'ensemble de la cotisation et des frais d'administration perçus pour une année d'imposition donnée.
- Les reçus aux fins de l'impôt sont envoyés aux sages-femmes vers la fin du

mois de février de l'année suivante.

- Les reçus aux fins de l'impôt indiqueront la période d'inscription pour lesquels les frais s'appliquent.

H. FRAIS LORS D'ABSENCE DE LA PRATIQUE *

Des réductions ou des remboursements des frais s'appliqueront si la sage-femme s'est conformée à la *Politique révisée sur le changement de statut*. Les frais ne sont pas réduits ni remboursés de façon rétroactive.

RÉDUCTION DES FRAIS

- Il y a réduction des frais uniquement lors de congés de 12 mois consécutifs ou plus (arrêt de pratique pendant une année ou plus).
- Les frais seront ajustés pour la période de congé. La sage-femme paiera 50 p. 100 des frais pour les mois au cours desquels elle est en congé en plus des frais d'administration annuels (c.-à-d., un congé lors d'une année d'inscription = 785 \$ (50 % de 1 500 \$ + 35 \$)).
- En cas de prolongement d'un congé commencé l'année précédente, la cotisation annuelle sera calculée au prorata sur une base mensuelle (1 500 \$ ~ 12 mois = 125 \$) comme suit :
 - Frais d'administration annuels
 - Nombre de mois en congé x 125 \$ x 50 %
 - Nombre de mois en pratique active x 125 \$
- La sage-femme devra acquitter les frais mensuels complets pour le mois au cours duquel elle reprend la pratique, et ce, quelle que soit la date de son retour.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

- Une sage-femme recevra un remboursement si elle débute un congé de 12 mois ou plus au cours d'une année de cotisation et si elle avait payé les frais au complet au début de cette année.
- Le remboursement sera calculé au prorata sur une base mensuelle.
- Le remboursement sera basé sur la date indiquée par la sage-femme sur le formulaire de changement de statut relativement à la pratique (Change of Practice Status form), ou bien, si la sage-femme informe l'Ordre après le début du congé, le remboursement sera basé sur la date de réception du formulaire de changement de statut relativement à la pratique.
- Lorsqu'une sage-femme reprend sa pratique plus tôt que prévu au départ :
 - a) elle doit présenter un ajustement des frais afin de compenser la différence entre la réduction accordée pour le congé et les frais au complet, basées sur un calcul mensuel au prorata;
 - b) elle devra payer les droits au complet pour toute la période au cours de laquelle elle était en congé si, en raison du retour précoce, le congé est inférieur à 12 mois.

• Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter les documents *Politique révisée sur le changement de statut* et *Guidelines to Policy on Change of Status*.